



Monsieur Mars Di Bartolomeo  
Président de la  
Chambre des Député-e-s  
Luxembourg

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:

12 NOV. 2015

1565

Luxembourg, le 12 novembre 2015

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une question parlementaire concernant les études supérieures des enseignants à Monsieur le **Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**.

Selon mes informations, un nombre de plus en plus important d'enseignants au Luxembourg détiennent un diplôme universitaire complémentaire au diplôme d'enseignant requis pour le poste qu'ils occupent actuellement. À ce sujet je voudrais avoir les précisions suivantes de la part de Monsieur le Ministre :

1. Est-ce que le MEN dispose de données concernant les diplômes supplémentaires des enseignants du fondamental et du secondaire ? Dans l'affirmative, quelles sont ces diplômes ? Dans la négative : ne serait-il pas opportun de collecter de telles données ?
2. Combien d'enseignants bénéficient actuellement d'un congé non payé à plein temps ou à temps partiel pour faire des études supérieures ? Quelles études sont poursuivies par ces enseignants ?
3. Quels débouchés le master « Management und Coaching im Bildungs- und Sozialwesen », ou un master similaire offre-t-il ? Combien y a-t-il d'enseignants au Luxembourg qui sont en train de faire des études afin d'obtenir un tel diplôme respectivement le détiennent déjà ?
4. Existe-t-il certains encouragements de la part du Ministère de l'Éducation nationale pour les enseignants intéressés à faire des études complémentaires dépassant le cadre de la formation continue proprement dite ? Dans l'affirmative, quels sont-ils ? Le Ministère oriente-t-il les enseignants vers des masters spécifiques ? Dans l'affirmative, lesquels ?
5. La nouvelle carrière professionnelle A1 pour des instituteurs détenant un master a été retenue dans la récente réforme du statut général de la fonction publique. Est-ce qu'il a été décidé d'une description précise du profil de cette carrière ? Combien d'enseignants est-ce qu'elle concerne ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Claude ADAM



Luxembourg, le 22 janvier 2015

Monsieur le Président de la Chambre des  
Députés  
19, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

**Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à la question parlementaire N° 1565 du Député Claude Adam**

La série de questions posées par l'honorable Député Claude ADAM donne lieu aux réponses suivantes :

**Ad 1)**

Mon département dispose d'un certain nombre de données concernant des diplômes universitaires supplémentaires obtenus par le personnel des écoles.

Ainsi, au sein du service de l'Éducation différenciée, il y a un orthophoniste et quatre éducateurs gradués qui ont obtenu le master en question (trois à l'Université du Luxembourg, un à la *Technische Universität de Kaiserslautern* et un par les cours offerts par la Chambre des métiers). Dans le même service, 4 instituteurs ont obtenu un master en pédagogie. Il en est de même de quatre éducateurs gradués. Une pédagogue a fait des études supplémentaires en psychologie.

Pour ce qui est du personnel enseignant des écoles fondamentales et des lycées d'enseignement secondaires et secondaires techniques, il n'existe pas, à ce stade, de relevé systématique des agents ayant obtenu des diplômes universitaires supplémentaires respectivement complémentaires quant à leur diplôme universitaire obtenu à l'issue de leur formation initiale. En vue de compléter un tel relevé, le service de l'enseignement fondamental de mon département vient de lancer, par support informatique, une enquête invitant les institutrices et instituteurs de renseigner le ministère sur d'éventuelles formations universitaires supplémentaires achevées et/ou entamées.

## **Ad 2)**

Au sein du service de l'Éducation différenciée il y a un seul agent qui bénéficie d'un congé sans traitement afin de poursuivre des études en pédagogie.

Parmi les fonctionnaires engagés pour assurer l'enseignement fondamental et postfondamental, selon les statistiques dont je dispose, 116 bénéficient d'un congé sans traitement pour raisons personnelles, familiales ou professionnelles (article 30, paragraphe 2 b) de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, telle qu'elle a été modifiée) et 159 bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps pour les mêmes raisons (article 30, paragraphe 2 b) de la loi précitée), sans qu'il soit possible de préciser sans faille le nombre de fonctionnaires bénéficiaires précités poursuivant des études supérieures, ni d'ailleurs la nature de celles-ci, le cas échéant. Je sou mets à la réflexion de l'honorable Député qu'il n'est pas à exclure qu'un certain nombre d'agents poursuivent des études supérieures sans bénéficier pour autant de l'un des deux congés précités.

## **Ad 3)**

Actuellement le Master « Management und Coaching im Bildungs- und Sozialwesen » n'est requis par voie législative ou réglementaire pour aucune fonction enseignante ou administrative au sein de l'Éducation nationale. Toutefois une expertise supplémentaire dans ce domaine constitue un atout sérieux pour mieux gérer les nombreuses situations difficiles rencontrées dans les écoles et lycées.

L'Université du Luxembourg ouvre tous les deux ans les études menant à ce Master à quelque 25 étudiants dont 12 à 14 enseignants. Selon les données fournies par l'Université du Luxembourg, de la promotion 2013, il y a actuellement 5 enseignants en formation au 5<sup>e</sup> semestre, 14 ont entamé la formation au semestre d'hiver 2015. Je ne dispose pas de chiffres concernant le nombre total de diplômés attribués à des enseignants.

## **Ad 4)**

En général les enseignants intéressés à faire des études complémentaires dépassant le cadre de la formation continue proprement dite sont soutenus par les différents services de mon département par l'octroi de congés de diverses natures pour autant que la qualification supplémentaire soit en relation avec leur profession.

Toutes les initiatives concernant la gestion de l'hétérogénéité, voire de l'inclusion scolaire ainsi que la promotion de la cohésion sociale sont appuyées. À cet effet le ministère a entamé une troisième édition de la *Zusatzausbildung Förderpädagogik* dispensée par l'*Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik Zürich* et l'*Autonome Hochschule der Deutschsprachigen Gemeinschaft Eupen*. Cette formation mène à l'attribution de 10 ou 15 points ECTS. Plus de 40 agents de l'enseignement fondamental et du Service de l'Éducation différenciée de mon département en sont concernés.

## Ad 5)

La création de la fonction d'instituteur spécialisé est à considérer sous deux angles. Dans tous les cas l'instituteur spécialisé devra être détenteur d'un diplôme de master et justifier d'une certaine pratique enseignante.

D'un côté l'instituteur spécialisé, détenteur d'un master visant un approfondissement de la pédagogie en relation avec la prise en charge d'enfants souffrant de difficultés d'apprentissage particulières et/ou de troubles de comportement, exercera auprès d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers ou des difficultés scolaires graves. Il recherchera pour chacun d'eux les conditions optimales d'accès aux apprentissages scolaires et sociaux, dans des contextes professionnels variés.

L'instituteur spécialisé mettra en œuvre des pratiques pédagogiques différenciées et adaptées aux besoins particuliers des élèves, au sein d'une équipe pluri-catégorielle, en prenant en compte les données de l'environnement scolaire, familial et social des élèves.

Il apportera son concours aux équipes pédagogiques pour l'analyse et le traitement des situations scolaires qui peuvent faire obstacle au bon déroulement des apprentissages des élèves. Il participera à l'élaboration progressive et adaptée du parcours scolaire des élèves. Il pourra exercer dans des contextes professionnels et institutionnels variés dont il connaît la place, les missions et les obligations inscrites dans les lois et règlements.

D'autre part l'instituteur spécialisé, détenteur d'un diplôme de master en relation avec le développement scolaire respectivement la gestion scolaire, pourra conseiller respectivement accompagner des établissements scolaires dans le cadre de la réalisation de leur plan de réussite scolaire ou bien dans le cadre de toute autre demande émanant du personnel de l'établissement en place et contribuant à une optimisation de son développement professionnel.

Le nombre de postes d'instituteur spécialisé à créer sera arrêté par le Gouvernement et autorisé par la loi budgétaire.

A blue ink signature of Claude Meisch, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller 'M' and a horizontal line at the bottom.

Claude Meisch  
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche